

GE_GERICHTE A/1325/2011 vom 21. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1325_2011

FR: GE_GERICHTE A/1325/2011 du 21 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/1325/2011 del 21 luglio 2011

Regeste

Procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente. Qualité pour agir. Dépens. Amende. | En tant que créancière participant à des séries antérieures, la plaignante n'a pas qualité pour contester un procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente dressé dans le cadre de séries postérieures portant sur les mêmes actifs.

Erwägungen

E. 02

xxxx04 K et 03 xxxx02 Y et la même valeur a été retenue selon deux procès-verbaux d'estimation et de fixation des conditions de vente dressés les 30 avril 2007 et 7 décembre 2009; - ces procès-verbaux sont entrés en force (DCSO/421/2007 du 13 septembre 2007 confirmée par l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2007 du 2 novembre 2007 et DCSO/75/2010 du 4 février 2010); - la plainte formée par L_____ SA, créancière participant à la série n° 02 xxxx04 K, contre le refus de l'Office de procéder à une nouvelle expertise du capital-actions a été rejetée par décision de l'autorité de surveillance du 9 décembre 2010 (DCSO/525/2010). e. A la demande de L_____ SA, le conseil de M. N_____ lui a communiqué, le 2 mai 2011, un tirage du procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente du 13 avril 2011. B. Par acte posté le 4 mai 2011, L_____ SA a porté plainte contre l'acte susmentionné dont elle demande l'annulation. Elle reproche à l'Office d'avoir estimé le capital-actions de E_____ SA, dans le cadre des séries n os

E. 07

xxxx78 W et 09 xxxx40 U. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.